

RALE	BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPOT	DATE	N° 3265
	Donation partage sur propriété 3 Juin 1976 40000	11 2003	2 MARS 1976	
			Vol 642 N° 13	
		TAXE	SALAIRES	
	Res. PUBLICATION Usufruit 1/3 Interdiction vende aliénat. hypothécaire	0,60% 4/40000 = 240,00	112,00	352,00

PARDEVANT Me Jean BARTHE, Notaire à la résidence de BAGNERES DE BIGORRE, (Hautes Pyrenées), soussigné,

ONT COMPARU :

Monsieur Jean-Roger POMES, et Madame Jeanne-Françoise DUFFAU, son épouse, tous deux propriétaires cultivateurs, demeurant ensemble à ORIGNAC (H.P).

Nés Monsieur POMES à ORIGNAC le seize
" Août mil neuf cent deux, et Madame POMES à
" ASTOGUE (H.P) le vingt-quatre Février mil neuf
" cent neuf,

Mariés sous l'ancien régime de la communauté légale, à défaut de contrat ayant précédé leur mariage, célèbre à la Mairie d'ORIGNAC le huit Février mil neuf cent trente-quatre.

LESQUELS ONT PAR CES PRESENTES, FAIT DONATION ENTRE VIFS, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

A :

1°) Monsieur Antoine Joseph-Jean Marie POMES, Professeur, demeurant au VIGAN (Gard),

Né à ORIGNAC le dix-sept Août mil neuf cent
" trente-cinq, époux de Madame Danielle Michèle
" CANDEIL,

2°) Monsieur Vincent François Jean POMES, Professeur, demeurant à TARNOS (Landes) Résidence de la Plage,

" Né à ORIGNAC le vingt-quatre Juin mil neuf
" cent quarante-trois, célibataire,

LEURS DEUX ENFANTS ET SEULS PRESOMPTIFS HERITIERS, CHACUN POUR MOITIE, DONATAIRES POUR MEME QUOTITE,

Tous deux ici présents et qui acceptent, DE LA NUE-PROPRIETE, - pour y réunir l'usufruit AU DECES DU SURVIVANT DES DITS DONATEURS, DES BIENS IMMOBILES DONT LA DESIGNATION SUIT :

Ient. - SUR ORIGNAC.

1°- AU LIEU DIT CAMI DEBAT DARRE.

Une parcelle en nature de terre labourable, cadastrée Section A, N° 495, lieu dit CAMI DEBAT DARRE, pour SOIXANTE DIX HUIT ARS QUARANTE SEPT CENTIARES, nature terre

2°- AU LIEU DIT DARRE LARRIEU

Deux parcelles en nature de terre labourable, cadastrées :

Sect.	Nos	lieudit	Conten.	Nature.
A	621	DARRE-LARRIEU	39a.60.	Terre
A	622	DARRE-LARRIEU	74a.32	Terre.

3°- AU LIEU DIT LARTIGOU.

Parcelles, en nature de pré et pâture, cadastrées

N° 3265 11/11 077016 3 Décembre 1970

Orignac = Ac

ACTE ILLISIBLE

Sect.	Nos	Lieu dit	Conten.	Nature.
B	590 -	LARTIGOU.	15a.05	Pré
B	576 -	LARTIGOU	1h.14a.54	Pâturage
B	577 -	LARTIGOU	28a.20.	Lande pâturage
B	578 -	LARTIGOU	22a.39	Lande pâturage
B	587 -	LARTIGOU	13a.39	Lande pâturage.

Soit pour une contenance de :
 1 hectare quatre vingt treize ares
 cinquante-sept centiares. . . 1h.93a.57.

4°- AU LIEU DIT HALIDE.

Diverses parcelles en nature de pré, pâturage et
 bois taillis, cadastrées :

Sect.	Nos	Lieu dit	Conten.	Nature
C	127 -	HALIDE.	16a.86	Pré
C	126 -	HALIDE.	31a.36	Lande et Pâturage.
C	124 -	HALIDE.	38a.20	Pré
C	81 -	HALIDE.	14a.28	Bois taillis.
C	82 -	HALIDE.	18a.54	Lande et pâturage.

5°- AU LIEU DIT HOURNETS.

Une parcelle nature pré, cad strée Section C,
 Numero 275, lieu dit HOURNETS, pour QUARANTE CINQ ARES VINGT
 SIX CENTIARES.

6°- AU LIEU DIT PART DEBAT.

Deux parcelles en nature de terre, cadastrées :

Sect.	Nos	Lieu dit	Conten.	Nature
C	316 -	PART DEBAT	37a.38	Terre
C	327 -	PART DEBAT	48a.46	Terre

-Soit pour une contenance de quatre
 vingt cinq ares quatre vingt quatre
 centiares; ci85a.84.

7°- AU LIEU DIT PLAGNE

Parcelles en nature de pré et bois taillis,
 cadastrées :

Sect.	Nos	Lieu dit	Conten.	Nature
C	361 -	PLAGNE	26a.09	Pré
C	404 -	PLAGNE	39a.32	Bois taill.

-Soit pour une contenance de :
 Soixante cinq ares quarante un
 centiares65a.41.

8°- AU LIEU DIT PART DESSUS.

Une parcelle nature pré, cad strée Section D, N°5,
 lieu dit PART DESSUS, pour TRENTE SIX ARES SOIXANTE NEUF
 CENTIARES.

9°- AU LIEU DIT HONDERES.

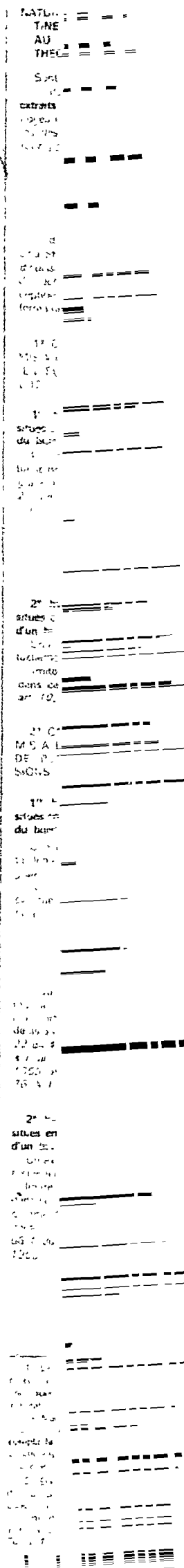
Parcelles en nature de pré et terre, cadastrées :

Sect.	Nos	Lieu dit	Conten.	Nature
D	90 -	HONDERES.	26a.31	Pré
D	95 -	HONDERES	26a.75	Pré
D	99 -	HONDERES	53a.27	Terre

-Soit pour une contenance de :
 UN HECTARE SIX ARES TRENTE TROIS
 CENTIARES; ci1h06a.33.

10°- AU LIEU DIT LARROUEGA.

Une parcelle en nature de Pré, cad strée
 Section D, N° 172, pour CINQ ARES QUATRE VINGT DIX-
 HUIT CENTIARES.



11°- AU LIEU DIT BOUGAS.

Deux parcelles de terre, en nature, l'une de VIGNE, la seconde de terre labourable, cadastrées : Section D, Numéros 384 pour SEIZE ARS, nature VIGNE, et 385, pour HUIT ARS SIX CENTIARES, nature terre.

12°- AU MEME LIEU DIT BOUGAS.

Une parcelle en nature de Lande et pâture, cadastrée Section D, sous le Numéro 397 de la Section D, lieu dit BOUGAS, pour DOUZE ARS QUATRE VINGT UN CENTIARES.

13°- AU LIEU DIT PE DE LA CANTERE. -

Parcelle en nature de bois taillis, cadastrée Section B, N° 113, lieu dit PE DE LA CANTERE, pour QUATORZE ARS VINGT DEUX CENTIARES. *Biens non délimités d'une contenance de 14 a. 11 ca.*

14°- AU LIEU DIT LUQUET.

parcelles en nature de bois, cadastrées :

Sect.	Nos	Lieudit	Conten.	Nature.
B	243 -	LUQUET.	42a.31	bois simple
B	282 -	LUQUET.	11a.38	" "
B	340 -	LUQUET	2a.93	" "
B	341 -	LUQUET	44a.21	" "

15°- AU LIEU DIT PRE DE DUCASSOU. Une parcelle en nature de bois taillis, cadastrée Section B, Numéro 436 pour VINGT TROIS ARS TRENTE NEUF CENTIARES

16°- AU LIEU DIT CASTETS MERILHES

Une Parcelle en nature de bois taillis, cadastrée Section E, Numéro 102, pour QUARANTE DEUX ARS TRENTE HUIT CENTIARES.

17°- AU LIEU DIT LARTIGUE.

Parcelle en nature de bois taillis, cadastrée Section E, Numéro 200, pour QUATRE ARS QUATRE VINGT DEUX CENTIARES.

Ces parcelles d'une contenance cadastrale totale de DIX HECTARES SOIXANTE TROIS ARS VINGT DEUX CENTIARES.

SUR OLEAC DESSUS.

18°- AU LIEU DIT MOUSCAILLOUX.

Deux parcelles en nature terre labourable et pro, cadastrées :

Section	Nos	Lieudit	Conten.	Nature
A	31	MOUSCAILLOUX	39a.60.	Terre
A	38	MOUSCAILLOUX	13a.60	Pré

19°- AU LIEU DIT BERNET.

Parcelle en nature de bois et châtaignier, cadastrée Section A, Numéro 11, lieu dit BERNET, pour TRENTE UN ARS QUARANTE CENTIARES.

Ces parcelles d'une contenance cadastrale totale de QUATRE VINGT QUATRE ARS SOIXANTE CENTIARES.

RALE

S

FACE ANNULEE
Art. 876 C.G.I.
Arrêté du 29 Mars 1959

FACE ANNULEE
Art. 876 C.G.I.
Arrêté du 29 Mars 1959

FACE ANNULEE
Art. 876 C.G.I.
Arrêté du 29 Mars 1959

FACE ANNULEE
Art. 876 C.G.I.
Arrêté du 29 Mars 1959

Sous
de Jur
traits

ETABLISSEMENT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.
Int.- IMMEUBLES DÉPENDANT DE LA COMMUNAUTÉ
d'ENTRE M. et Mme POMES.

Les immeubles ci-après désignés dépendent de la communauté légale (ancien régime), existant entre M. et Mme POMES-DUFFAU, au moyen des acquisitions faites au cours du mariage, savoir :

Lieudit ARTIGOU. - Une contenance d'après titre de TRENTE ARS QUARANTE UN CENTIÈRES, comprise dans les parcelles cadastrées Section B, Numéros 587 et 590, a été acquise par Monsieur Jean POMES, de Monsieur Jean-Marie BOUSQUET et Madame Bernardine BRAU, mariés, demeurant à ORIGNAC, aux termes d'un acte reçu par Me LHEZ, notaire à BARNER 3 DE BIGORRE, le vingt Avril mil neuf cent trente-cinq.

Cette acquisition a été faite moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte, transcrit au Bureau des Hypothèques de Tarbes le dix-sept Mai mil neuf cent trente-cinq, Volume 1768, N° 6.

Audit acte il a été déclaré que l'immeuble alors vendu appartenait en propre à M. BOUSQUET pour avoir été recueilli par lui dans les successions confondues de ... et Madame Jean BOUSQUET Eleonore BRAU, ses père et mère, décédés les cinq Décembre mil neuf cent vingt sept et vingt-deux Août mil neuf cent vingt six, et pour en avoir été attributaire, en pleine propriété aux termes de l'acte de partage de ces successions, passé devant Me LHEZ, Notaire susnommé, le premier Juin mil neuf cent vingt-huit.

Cet acte de partage contient quittance des soultes grevant le lot attribué à M. Jean Marie BOUSQUET, alors vendeur.

Lieudit HALIDE. - Une contenance d'après titre, de TRENTE SIX ARS SOIXANTE CENTIÈRES comprise, Section C, Numéro 127, pour SEIZE ARS QUATRE VINGT SIX CENTIÈRES, et sous partie du Numéro 126 (31ares 36)

A été acquise par M. POMES, de Monsieur Henri DALLIER et Madame Marie LHEZ, mariés, demeurant à TARBES, Chemin de Clauzier, N° 7, suivant acte reçu par ledit Me LHEZ, Notaire susnommé, le dix septembre mil neuf cent quarante-et un.

Cette acquisition a été faite moyennant un prix payé comptant et quittance dans l'acte, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Tarbes le treize Novembre mil neuf cent quarante et un, Volume 1989, N° 27.

Cet immeuble appartenait en propre à M. DALLIER, pour celui-ci en avoir été attributaire, à charge d'une soulte quittance payée comptant, suivant acte de partage passé devant Me LHEZ, Notaire susnommé, le dix-huit Mars mil neuf cent trente-neuf, réglant les successions de son père, Monsieur Jean Marie DALLIER, décédé à ORIGNAC le seize Septembre mil neuf cent trente, et de sa mère, Madame Marie ROUSSE, veuve de M. Jean Marie DALLIER, décédée à ORIGNAC le vingt-neuf Mai mil neuf cent trente-sept.

Cet acte de partage a été transcrit au Bureau des Hypothèques de Tarbes le vingt-cinq Mai mil neuf cent trente-neuf, Volume 1917, N° 51.

Le
Bureau
dessus
opas.

Lieu dit DE LA PART DEBAT. - Une contenance, d'après titre d'environ SEIZE ARS SOIXANTE QUATORZE CENTIARES, comprise dans celle cadastrée sous le Numéro 327 de la Section C, pour QUARANTE HUIT ARS QUARANTE SIX CENTIARES, a été acquise par Monsieur POMES, desdits Monsieur et Madame DALLIER-LHEZ, surnommés, aux termes d'un acte reçu par Me BARTHE, Notaire soussigné, le seize mai mil neuf cent quarante-deux, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Tarbes le quatre Juin mil neuf cent quarante-deux Volume 2009, N° 60. ✓

Le vendeur avait fait les mêmes déclarations sur son droit de propriété que dans l'acte ci-dessus analysé, au rapport dudit Me LHEZ, Notaire du dix Septembre mil neuf cent quarante et un.

Lieudit PRE DE DUCASSOU. - La parcelle cadastrée Section B, Numéro 436, de VINGT TROIS ARS TRANTE NEUF CENTIARES, en nature de bois taillis,

a été acquise par M. POMES, de Madame Zélie-Marie GALOUYE, demeurant à ANPIS, V uve de M. Daniel CAZAUX, aux termes d'un acte reçu le vingt Avril mil neuf cent quarante-six, par Me BARTHE, Notaire soussigné.

Cette acquisition faite moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte, a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Tarbes le six Novembre mil neuf cent quarante-six, Volume 2128, N° 28, et avait été également faite de Monsieur Célestin Louis GELE, boucher, et Madame Marie-Thérèse Joséphine Dominiquette CAZAUX, demeurant à BEMAC.

Cet immeuble avait été recueilli par les dites dames dans la succession de Monsieur DANIEL CAZAUX, leur époux et père, décédé à VERDUN le vingt-deux Juin mil neuf cent seize.

Lieudit HONDERES. - La parcelle lieu dit HONDERES, cadastrée Section D, N° 99, a été acquise par Monsieur POMES, des dits M. Henri Jean DALLIER et Madame Marie LHEZ, demeurant à SEMEAC, rue Lamartine, suivant acte reçu par Me LHEZ, notaire surnommé, le vingt-trois Septembre mil neuf cent quarante-neuf, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte, transcrit au Bureau des Hypothèques de Tarbes le vingt-un Novembre mil neuf cent quarante-neuf, Volume 2237, N° 43. ✓

Les vendeurs avaient déclaré qu'ils étaient propriétaires dudit immeuble pour l'avoir acquis pour le compte de leur communauté matrimoniale, de Monsieur et Madame Dominique BEGUERIE Marie-Elise CLAVERIE, mariés, demeurant à TARRES, - moyennant un prix quittancé payé comptant suivant acte passé devant Me Germain SABATIER, Notaire à TARRES le quinze mai mil neuf cent trente-quatre, et transcrit au Bureau des Hypothèques de Tarbes le deux Juillet mil neuf cent trente-quatre, Volume 1744, N° 55. ✓

Lieudit LARTIGOU. - Une contenance de QUARANTE CINQ ARS SIX CENTIARES, cadastrée Section B, N° 577, pour VINGT-HUIT ARS VINGT CENTIARES, et sous-partie du N° 578 même Section B, a été acquise par M. et Mme POMES-DUFFAU, de Monsieur Marie-Bernard SAJOUX et Madame Jeanne-Rosalie Sophie BRAU, mariés, demeurant à ORIGNAC, suivant acte reçu par Me BARTHE notaire soussigné, le vingt-quatre

Septembre mil neuf cent cinquante-huit, moyennant un prix payé comptant et quitté dans l'acte, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de Tarbes le douze Avril mil neuf cent soixant-deux, Volume 3135, N° 25.

Il a été déclaré dans cet acte que l'immeuble vendu appartenait en propre à Madame SAJOUX née BRAU, pour partie (25 ares 14 ca environ), lui avoir été attribuée aux termes d'un acte reçu par Me BARTHÉ, Notaire soussigné, le vingt six Juillet mil neuf cent trente-neuf, transcrit au Bureau des Hypothèques de Tarbes le seize Septembre mil neuf cent trente-neuf, transcrit au Bureau des Hypothèques de Tarbes le seize Septembre mil neuf cent trente-neuf, Volume 1920, N° 26, et pour le surplus l'avoir reçu en contre-échange d'immeuble à elle propre, aux termes d'un acte reçu par ledit Me BARTHÉ, Notaire soussigné, le même jour (vingt quatre Septembre mil neuf cent cinquante-sept), publié au Bureau des Hypothèques de Tarbes le vingt-trois Janvier mil neuf cent soixante, Volume 2925, N° 25.

Ilent. - IMMEUBLES PROPRES à M. POMES

Tous les autres biens compris au présent partage anticipé appartiennent, à titre de propres, à M. POMES père donateur, savoir :

ACTE DE PARTAGE S.S.P. du 31 Mars 1934.

) Une contenance de TRANTE NEUF ARES NEUF CENTIARES dans la parcelle sise au lieu dit CALI-DEBAT DARRE, cadastrée Section A, N° 495 (78 ares 47 centiares),

) Une contenance de QUATRE VINGT DIX NEUF ARES SOIXANTE HUIT CENTIARES dans les parcelles sises au lieu dit DARRE-LARRETI, cadastrées Section A, Numéros 621 (39 ares 60) et 622 (74 ares 32 ca),

) Les parcelles en nature de bois taillis et bois simple, aux lieux-dits PL DE LA CANTERE (Section B, N° 113), et LUQUET (Section B, Numéros 243, 282, 340 et 341),

) Une contenance d'environ CINQUANTE QUATRE ARES SOIXANTE SEIZE CENTIARES dans les parcelles sises au lieu dit HALIDE (Surplus du N° 126, et Numéros 81 et 82, Sect. C)

) La parcelle au lieu dit HOURNETS, cadastrée Section C, N° 275.

) Les parcelles sises au lieu dit PART DEBAT, Section C, Numéro 316 de 37 ares 38 ca), et surplus du N° 327 même Section C,

) La parcelle sise au lieu dit PLAGNE, cadastrée sous le Numéro 404 de la Section C, pour TRANTE NEUF ARES TRANTE DEUX CENTIARES,

) Celle au lieu dit PART-DESSUS, cadastrée Section D, N° 5,

) Les parcelles sises au lieu dit HONDERLS, cadastrées Section-D, Numéros 90 et 95,

) Celle au lieu dit LARROUMEGA, cadastrée Section D, Numéro 172,

) Les parcelles sises au lieu dit BOUGAS, cadastrées Section D, Numéros 384, 385 et 397,

) Celles en nature de bois taillis, cadastrées Section E, Numéros 102, lieu dit CASTETS MERILHES, et 200, lieu dit LARTIGUE,

Ont été attribuées audit Monsieur POMES, aux termes d'un acte fait sous signatures privées, en date à RIGNAC,

Le
aucun
dessus
epas

du trente un Mars mil neuf cent trente-quatre, contenant entre :

Madame Marie POMES; épouse DUBARRY Edouard, demeurant à Oléac-Dessus,

Monsieur Paulin Jean Marie POMES, demeurant à Orignac,

Et ledit Monsieur POMES,
seuls ayants-droit,

Partage amiable des biens dépendant des successions de Monsieur POMES Yves Antoine et LHEZ Joseph Catherine, leurs père et mère, décédés à Orignac le premier, le neuf Novembre mil neuf cent vingt-un, et la deuxième, le premier août mil neuf cent trente-trois.

Cette attribution eut lieu sans soulte à la charge dudit M. Jean Roger POMES.

Ce partage qui faisait cesser entièrement l'indivision entre les enfants POMES n'eût pas à être transcrit comme antérieur au décret-loi du trente Octobre mil neuf cent trente-cinq.

Cet acte porte la mention suivante : " Enregistré à Bagnères le dix huit août mil neuf cent trente-quatre, F° 102, Case 1564, reçu : cent trente sept francs vingt cinq centimes.

- ACQUISITIONS faites antérieurement à son mariage
par Monsieur POMES.-

) Une contenance d'environ quatorze ares dans la parcelle au lieudit DARRE-LARRIEU (surplus N° 622 sec. A) a été acquise par M. POMES de Madame Marie DUMONT, épouse de Monsieur Hilaire CAZAUX, demeurant à Montgaillard, aux termes d'un acte fait sous seings privés, en date à Montgaillard du premier Juin mil neuf cent trente-un.

Cet acte porte la mention suivante " Enregistré à Bagnères-de-Bigorre le vingt-cinq Juillet mil neuf cent trente-un, F° 99, N° 1042, reçu quatre vingt seize francs " Gaulier, Receveur, signé.

Elle avait eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

) La parcelle au lieudit PLAGNE, cadastrée sec. C N° 361 a été acquise par ledit M. POMES, de Mademoiselle Hortense BEGUERIE, demeurant à Tarbes, 9, route de Lourdes, suivant autre acte sous signatures privées, en date à Orignac du vingt cinq Janvier mil neuf cent trente-deux, et moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte, qui a été enregistré le vingt-huit Janvier mil neuf cent trente-deux, F° 14, N° 125, sous la perception de SOIXANTE DOUZE FRANCS.

) Une contenance d'après titre de SOIXANTE NEUF ARES TRENTE TROIS CENTIARES dans les parcelles lieudit LARTIGOU, cadastrée section B, N° 576 ~~et surplus du N° 578 section B,~~ a été acquise par Monsieur POMES de Madame Anaïs TARISSAN, Veuve LAGARDE, demeurant à Orignac, suivant acte sous signatures privées en date à Orignac du quatorze Mars mil neuf cent trente-trois, et moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte, enregistré à Bagnères-de-Bigorre le dix-sept Mars mil neuf cent trente-trois, F° 47, N° 1074, sous la perception de CENT VINGT FRANCS.

ACTES PAR Monsieur HENRI LUBLES
NOTAIRES.

ACTE du 31 Décembre 1935.

Une contenance d'après titre, de VINGT QUATRE ARES
SOIXANTE CÉTIRES environ dans la parcelle sise au lieu dit
HALIDE, cadastrée actuellement sous le Numéro 124 Section C,
a été reçue par ledit M. POMES, en contre échange d'immeuble
à lui propre, de Madame Madeleine POMES, Veuve de Monsieur
Victorien ABADIE, Madame Maria POMES épouse de M. Jean Marie
BARAT et Mademoiselle Rosalie POMES, demeurant tous à
ORIGNAC, aux termes d'un acte reçu par Me LHEZ, Notaire
suscité, le trente un Décembre mil neuf cent trente-cinq,
dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques
de Tarbes le premier Mai mil neuf cent trente-six,
Volume 1798, N° 55.

Cet échange a eu lieu sans sculte de part et d'autre.

ACTE DU 31 MARS 1936.

Le surplus de la parcelle sise au lieu dit CAMI-
DERAT-DARRÉ, cadastrée Section A, N° 495, a été reçu égale-
ment en contre-échange d'immeuble à lui propre, par ledit
Monsieur POMES, de Monsieur Bernard SAJOUK, propriétaire,
demeurant à ORIGNAC, suivant acte reçu par ledit Me LHEZ,
notaire susnommé, le trente un Mars mil neuf cent trente-
six,

Cet échange qui a eu lieu également sans sculte
a été transcrit au Bureau des Hypothèques de Tarbes le
premier Mai mil neuf cent trente-six, Volume 1798, N° 66.

IMMEUBLES D'OLEAC-DESSUS.

~~Les parcelles sises à OLEAC-DESSUS, lieu dit BOUS
CAILLOUX (Nombres 31 et 38 Section A, et lieu dit BERRET,
Section A, N° 11), ont été recueillies, à titre de legs par
le défunt Monsieur POMES, dans la succession de
Madame Marie Olympe POMES, Veuve de Monsieur DUBREUIL Jean
Marie Edouard, sa sœur, décédée à OLEAC-DESSUS, le vingt deux
Mai mil neuf cent cinquante six, par son veuf, aux termes de
son testament reçu par Me BARTHÉ notaire susnommé, le
vingt six Avril mil neuf cent cinquante deux, institué
pour ses légataires généraux et universels, Monsieur Jean
Roger POMES, présent donateur, et Monsieur Paulin Jean
Marie POMES, demeurant aussi à OLEAC, et légué à titre
de legs particulier, comme il a été dit, ces dits immeu-
bles à M. POMES Jean Roger.~~

~~Une attestation immobilière constatant la trans-
mission par décès des immeubles dont s'agit, au profit de
M. Jean Roger POMES, a été dressée par ledit M. BARTHÉ,
Notaire susnommé, le seize Mars mil neuf cent cinquante-
sept.~~

~~Une expédition de cet acte a été transcrite au public au
Bureau des Hypothèques de Tarbes le dix-huit Mai mil neuf
cent cinquante sept, Volume 2669, N° 43.~~

RESERVE TOTALE D'USUFRUIT.
ENTREE EN JOUISSANCE.

Monsieur et Madame POMES-DUFFAU, donateurs, font réserve, à leur profit et au profit du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant d'eux, pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant, de l'usufruit et jouissance des immeubles ci-dessus désignés et présentement donnés,

Se faisant mutuellement donation, l'un au profit de l'autre, ce qu'ils acceptent, de l'usufruit et jouissance des biens compris au présentes.

En conséquence, les donataires seront propriétaires indivisément et par égales parts entre eux, des biens donnés par le fait des présentes, à compter d'aujourd'hui même.

Mais ils n'en prendront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant de M. et Madame POMES, père et mère.

Monsieur et Madame POMES jouiront de l'usufruit réservé en bon père de famille, et aux charges de droit, excepté celle de faire dresser état des immeubles.

Ils ne pourront louer ou affermer les dits biens sans le concours des donataires.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation partage anticipé est faite à la charge par les donataires, qui s'y obligent.:

1°) De prendre les immeubles donnés dans l'état où ils se trouveront au jour de la cessation de l'usufruit, c'est à dire au jour de leur entrée en jouissance.

2°) De souffrir toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, dont les immeubles donnés peuvent être tenus, sauf à eux à s'en défendre, et à faire valoir celles actives, s'il en existe, le tout à leurs risques et périls, sans aucun recours contre les donateurs, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il ne justifierait en avoir par titres réguliers non prescrits ou en vertu de la loi.

3°) D'acquitter à partir du jour de la cessation de l'usufruit, tous les impôts, contributions et taxes auxquelles les immeubles donnés sont et pourront être assujettis.

4°) Enfin de payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

INTERDICTION D'ALIENER.

En raison de la réserve d'usufruit stipulée à leur profit, Monsieur et Madame POMES interdisent formellement aux donataires, qui s'y soumettent, de vendre, aliéner ou hypothéquer les immeubles compris en la présente donation, pendant la vie des dits donateurs et celle du survivant d'eux, à peine de nullité des ventes, alienations ou hypothèques et de révocation des présentes.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR.

Les donateurs réservent expressément à leur profit chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur tous les immeubles par eux donnés; ou sur ce qui en serait la représentation, pour le cas où les donataires, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux, sans enfants ni descendants, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité, avant les donateurs;

DECLARATIONS SUR LES REPRISES ET RECOMPENSES DES DONATEURS.

Monsieur et Madame POMES donateurs déclarent chacun en ce qui le concerne, qu'ils entendent comprendre dans la présente donation, toutes les reprises qu'ils peuvent avoir à exercer actuellement contre leur communauté, et toutes les récompenses qu'ils peuvent lui devoir, sans exception ni réserve.

En conséquence, ces reprises et récompenses se trouvent éteintes; et les biens qui pourront exister aux mains des donateurs, lors de la dissolution de leur communauté ne seront soumis qu'à l'exercice des reprises et récompenses ayant une cause postérieure à la présente donation.

PUBLICITE FONCIERE.

En application des articles 28 et 32 du décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, une expédition des présentes sera publiée aux Bureaux des Hypothèques de Tarbes.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles donnés du chef des donateurs, lesdits donateurs s'obligent à en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à leurs frais, dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

La formalité de publicité aura lieu, d'abord, au Deuxième Bureau d'Hypothèques.

Et pour la perception des Salaires de chacun des Conservateurs auxdits Bureaux,

Les immeubles dépendant du ressort du Deuxième Bureau sont déclarés d'une valeur de QUARANTE MILLE FRANCS.

Les immeubles d'OLEAC-DESSUS dépendant du ressort du Premier Bureau, sont d'une valeur de TROIS MILLE FRANCS.

DECLARATIONS d'ETAT-CIVIL ET AUTRES.

Monsieur et Madame POMES, donateurs, déclarent :
- Qu'ils se sont mariés, l'un et l'autre, en premières noces sous l'ancien régime de la communauté légale à défaut de contrat ayant précédé leur mariage, célébré à la Mairie d'ORIGNAC le huit Février mil neuf cent trente-quatre.

Et que ce régime n'a subi aucune modification, soit par déclaration d'option pour le nouveau régime légal, soit par déclaration de changement de régime, depuis le 1er Février 1966.

- Qu'ils n'ont jamais été, ni l'un ni l'autre, tuteurs de mineurs, d'intéressés ou d'incapables majeurs.
- Qu'ils n'ont, ni l'un ni l'autre, fait inscrire leur hypothèque légale.

- Et que les immeubles compris dans la présente donation, ne sont grevés d'aucun privilège immobilier, ni d'aucune hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

EVALUATION.

Les parties évaluent les biens présentement donnés à CINQUANTE MILLE FRANCS.

DONT, pour les immeubles et droits donnés par M. POMES, père, une valeur de QUARANTE MILLE FRANCS.

-pour les droits immobiliers donnés par Mme POMES, mère, une valeur de DIX MILLE FRANCS.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION.

En vue de bénéficier, pour le présent acte, des abattements de droits prévus par les articles 774 et 775 du Code Général des Impôts, les parties déclarent ici :

1°- Que Monsieur POMES père, a consenti antérieurement à ce jour, à ses deux fils, donataires aux présentes, et ~~par~~ également entre eux,

UNE DONATION d'IMMEUBLES à lui propres, d'une valeur de VINGT QUATRE MILLE FRANCS.

Cet acte a été enregistré à la Recette Principale des Impôts-TARBES-SUD le dix-huit août mil neuf cent soixante douze, F° 75, Bordereau 320/1.

2°- Que Madame POMES elle, n'a consenti à ses deux enfants, présents donataires; aucune donation à quelque titre que ce soit.

DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à BAYNÈRES DE BIGORRE, en l'étude du Notaire soussigné.

INFORMATIONS RELATIVES A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné, affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation des évaluations convenues.

ACTE ILLICITE

7

